

LES COMMUNS FONCIERS DANS L'ESPACE ALPIN

Convegno internazionale in memoria
del prof. Gian Savino Pene Vidari

Università della Valle d'Aosta,
Aula Magna Sant'Anselmo, 8 aprile 2024

a cura di
ROBERTO LOUVIN e ROBERTO CALVO

coordinamento editoriale
ROSSANA PENNAZIO



Edizioni Scientifiche Italiane

Volume realizzato con il contributo dell'Università della Valle d'Aosta -
Université de la Vallée d'Aoste, Dipartimento di Scienze Economiche e Politiche - *Département des Sciences Économiques et Politiques*



UNIVERSITÀ DELLA VALLE D'AOSTA

UNIVERSITÉ DE LA VALLÉE D'AOSTE

Dipartimento di Scienze Economiche e Politiche

Département des Sciences Économiques et Politiques

LOUVIN, Roberto; CALVO, Roberto (*a cura di*)
Les communs fonciers dans l'espace alpin
Convegno internazionale in memoria del prof. Gian Savino Pene Vidari
Università degli Studi di Aosta, Aula Magna Sant'Anselmo, 8 aprile 2024
Collana: *Ius publicum europaeum*, nuova serie, 13
Napoli: Edizioni Scientifiche Italiane, 2025
pp. 288; 24 cm
ISBN 978-88-495-5745-9

© 2025 by Edizioni Scientifiche Italiane s.p.a.
80121 Napoli, via Chiatamone 7

Internet: www.edizioniesi.it
E-mail: info@edizioniesi.it

I diritti di traduzione, riproduzione e adattamento totale o parziale e con qualsiasi mezzo (compresi i microfilm e le copie fotostatiche) sono riservati per tutti i Paesi.

Fotocopie per uso personale del lettore possono essere effettuate nei limiti del 15% di ciascun volume/fascicolo di periodico dietro pagamento alla SIAE del compenso previsto dall'art. 68, comma 4 della legge 22 aprile 1941, n. 633 ovvero dall'accordo stipulato tra SIAE, AIE, SNS e CNA, CONFARTIGIANATO, CASA, CLAAI, CONFCOMMERCIO, CONFESERCENTI il 18 dicembre 2000.

Introduzione dei curatori

Il tema dei domini collettivi e degli usi civici ha ritrovato attualità in Italia a seguito della legge 168 del 2017, ma invero non è mai stato dimenticato dagli studiosi che hanno continuato nel tempo a coltivare con passione le problematiche connesse con gli assetti fondiari nella loro dimensione collettiva. La Regione Valle d'Aosta/*Vallée d'Aoste* si presenta oggi, per più ragioni, come un terreno naturalmente fecondo per lo studio di questa tematica.

In quanto parte dello spazio alpino, sono presenti nel territorio valdostano da secoli numerosissimi domini collettivi – chiamati ‘consorzierie’ – che fin dal Medioevo hanno rappresentato l’espres-sione tradizionale dell’approccio comunitario alla gestione delle terre alte diffuso lungo tutta la dorsale delle Alpi. Un regime originale, certo, ma non un *unicum*, se si considera la continuità con cui queste forme di apprensione e gestione comune delle terre alpine si sono consolidate, a nord e a sud delle Alpi, lungo tutto il crinale della catena alpina.

Questo speciale assetto, studiato negli anni da economisti e giuristi in tutti i suoi profili evolutivi, trova oggi una sua nuova configura-zione, in questa Regione, con il sovrapporsi di due diversi livelli normativi: l’esistenza di un ente territoriale regionale dotato di autonomi poteri legislativi – la Regione Valle d'Aosta/*Vallée d'Aoste* – ha infatti integrato i rilevantissimi effetti della fondamentale legge n. 168 del 2017 con ulteriori apporti regolatori caratterizzanti attraverso la legge regionale n. 19 del 2022.

L’ordinamento così ripensato e rinnovato di questi beni collettivi ci ha stimolati alla comparazione con quanto avvenuto in questi ultimi decenni sugli altri versanti delle Alpi, in particolare nella vicina Savoia e nel confinante Canton Vallese: l’esistenza di un ceppo giuridico comune ha reso oltremodo interessante approfondire gli sviluppi a cui si assiste in tutti questi territori quanto ai diversi modi di fron-

teggiare il comune disagio derivante dalle forti pressioni economiche esterne e dall'indebolimento demografico generale della montagna.

Naturalmente, l'occasione è stata anche propizia per fare il punto, grazie a contributi di accademici di riconosciuta competenza, sui riflessi della legislazione nazionale sui domini collettivi.

In quest'opera raccogliamo gli apporti scientifici del Convegno di Aosta dell'8 aprile 2024 “I domini collettivi nell'area alpina – *Les communs fonciers dans l'espace alpin*”, dedicato alla memoria del Professore emerito Gian Savino Pene Vidari, recentemente scomparso, che alle tematiche degli ordinamenti delle terre alpine ha consacrato anni di brillante e fruttuosa attività accademica, anche a livello internazionale.

I curatori sono sinceramente grati agli enti e alle associazioni che hanno reso possibile, con il loro sostegno o con il loro patrocinio, l'attuazione del loro progetto di ricerca: l'Università della Valle d'Aosta, l'Université Savoie Mont Blanc con la cattedra Valcom (*Valoriser les communs fonciers*), l'Agence Universitaire de la Francophonie en Europe Occidentale, la Regione Autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste, l'Ordine degli Avvocati di Aosta, il Consiglio Notarile di Aosta, le associazioni Autonomie Beni Comuni Valle d'Aosta e Réseau des consorteries valdôtaines, oltre alla Comunità Scientifica di Diritto Agrario, alla rivista Diritto Pubblico Comparato ed Europeo e alla Società Italiana degli Studiosi del Diritto Civile.

Gli atti che qui presentiamo sono suddivisi in due sezioni. La prima di esse è dedicata allo sguardo più propriamente alpino e transfrontaliero, per una comparazione diretta fra i tre diversi ordinamenti – francese, svizzero e italiano – considerati nell'incontro aostano.

Il saggio di Roberto Louvin che apre questa sezione – *I domini collettivi alpini, un'entità giuridica transnazionale europea* – prende le mosse dall'esistenza di una sorta di linguaggio comune della proprietà collettiva che, richiamando una felice espressione utilizzata dallo storico del diritto Paolo Grossi, viene definita “una remota coiné europea”.

Questi assetti fondiari comunitari occupano uno spazio rilevantissimo nel diritto europeo, ma la loro unitarietà di fondo è stata progressivamente occultata dal consolidarsi dei distinti diritti nazionali. Questi assetti fanno però oggi oggetto di una seria rivalutazione e in questo quadro è necessario individuarne gli elementi centrali e comuni nel *continuum* giuridico alpino, riconoscendo le cause e le

forme della divaricazione che si è prodotta nel loro sviluppo storico. Per fare ciò occorre utilizzare tutti i formanti disponibili: legislativi, consuetudinari, giurisprudenziali e dottrinali. I caratteri comuni di questi domini collettivi sono riconducibili all'esistenza di comunità ben definite di persone, alla loro autonoma soggettività giuridica, alla similitudine degli organi per la loro gestione del bene collettivo e alla connotazione dei diritti e dei doveri che fanno capo a queste antiche comunioni.

Dopo aver segnalato l'esemplarità 'ostromiana' di questo modello associativo secolare ed il crescente interesse per la sua funzione ambientale, Louvin sottolinea i punti di maggior tensione a cui è sottoposta la proprietà collettiva alpina, che pure trova oggi sostegno in una cornice sovranazionale più favorevole che in passato per consolidarne la tenuta e l'esercizio.

Jean-François Joye e Julia Ambrosio, nel loro saggio *La persistance des communs fonciers en France: des systèmes à valoriser pour protéger populations et territoires alpins*, esplorano le ragioni della persistenza degli assetti fondiari comuni in Francia, nell'ottica soprattutto della loro capacità di proteggere le popolazioni e i territori alpini. La loro ricerca sottolinea la diffusione di queste forme storiche di proprietà in tutta la Francia, dalle montagne alle regioni costiere, ed evidenzia l'importanza di preservare questo notevole patrimonio per farlo rivivere. Anche le Alpi francesi, così come le Alpi svizzere e italiane, presentano un gran numero di proprietà comuni. Purtroppo, l'amministrazione francese ha sovente ignorato o sottovalutato queste proprietà collettive, la maggior parte delle quali risale ad epoca feudale. Benché in declino, queste forme di dominio collettivo sono comunque sopravvissute e permettono tuttora una gestione collettiva di alcune risorse, fornendo sostegno alla popolazione locale.

Merita ancora di essere evidenziato, secondo questi autori, il fondamentale operato scientifico della cattedra promossa dal partenariato Valcom (*Valoriser les communs fonciers*) dell'Université Savoie Mont Blanc che ha già messo in campo significative azioni volte a sostenere la rinascita delle proprietà collettive, fra cui l'iniziativa 2024-2029 *Construire les politiques publiques et l'avenir territorial avec les communs fonciers*.

La relazione di Joye e Ambrosio rivolge infine lo sguardo al futuro, con particolare riguardo alle modalità più opportune di riconoscimento giuridico della loro utilità sociale e territoriale.

Lo studio di Emmanuel Reynard, dal titolo *Les consortages en Valais (Suisse) – Une institution de gestion communautaire des ressources naturelles en transition*, indica la gestione comunitaria delle risorse naturali come una caratteristica comune a molte regioni montane e ne delinea la storia nei suoi tratti essenziali.

Nel descriverne le costanti, già studiate dalla dottrina nel Novecento, Reynard osserva che la nozione di ‘bene comune’ non appare ancora al momento del tutto stabilizzata e che i termini utilizzati sono molti e coprono realtà diverse. Tuttavia, due caratteristiche sembrano emergere con forza: da un lato il loro carattere non esclusivo e la permanenza di rivalità tra gli utenti, dall’altro il loro essere una «*combinaison entre une ou des ressources et une communauté d’usagers qui les gèrent collectivement sur la base de leurs propres règles et normes*».

In virtù delle loro caratteristiche, i *consortages* elvetici sono rimasti istituzioni vitali di gestione comunitaria di risorse naturali. L’autore ne precisa puntualmente i caratteri in base al diritto federale e al diritto cantonale vallesano, soffermandosi sui loro assetti organizzativi. L’analisi dello studioso svizzero si estende infine anche ai caratteri dei *bisses* (canali irrigui tradizionali) del Vallese e alle sfide attuali dei *consortages* di fronte alla modernità.

Nicolò Paolo Alessi, ne *La recente legge regionale della Valle d’Aosta in materia di forme di dominio collettivo*, ci ricorda la matrice storica medievale delle consorterie valdostane, richiamando poi sia il quadro normativo nazionale e regionale in materia di domini collettivi e consorterie antecedente alla rivoluzione copernicana della l. n. 168 del 2017, sia i nuovi caratteri a seguito dell’effetto combinato della regolazione nazionale oggi risolutamente rinnovata con la legge regionale valdostana in materia di domini collettivi n. 19 del 2022.

Presentando le molte e significative peculiarità di questo testo normativo regionale, frutto di un processo intensamente partecipato, ed esplorando i margini fino a cui ha potuto spingersi la competenza normativa regionale, Alessi mette in evidenza anche la prospettiva futura di un possibile utilizzo della nuova normativa come ‘grimaldello’ per l’ingresso di alcuni nuovi beni comuni nell’ordinamento valdostano.

Un interessante contributo alla conoscenza delle fonti documentali riguardanti le consorterie e gli usi civici valdostani è offerto da Rosa Rosellino del Commissariato per la liquidazione degli usi civici che nel suo *I domini collettivi valdostani nella documentazione dell’Ar-*

chivio storico del Commissariato per la liquidazione degli usi civici ricostruisce puntualmente l'attività, non sempre a tutti nota, svolta dal Commissariato per la liquidazione degli usi civici del Piemonte, della Liguria e della Valle d'Aosta ai sensi della l. 16 giugno 1927, n. 1766.

Benché non più titolare dagli anni Settanta delle competenze amministrative devolute alle regioni, l'organo commissoriale stalesvolge tuttora la propria attività giurisdizionale e i fascicoli conservati presso l'Archivio commissoriale continuano ad essere alimentati dalla documentazione prodotta in corso di causa nei procedimenti radicati innanzi al Commissario agli usi civici e dagli atti amministrativi – come intese e pareri – resi ai sensi del regolamento d'attuazione del 1928.

La sorprendente ricchezza della documentazione così conservata, indispensabile per i periti e gli operatori professionali che si cimentano con queste problematiche, offre una vasta materia di studio anche per ricerche future e ulteriori in merito all'accertamento della natura e della persistenza di tali usi.

Dopo aver messo in luce le articolate applicazioni delle nuove normative statale e regionale, il notaio Antonio Marzani, nel suo approfondimento su *Il sistema di pubblicità degli immobili di proprietà delle consorterie a seguito della legge regionale della Valle d'Aosta/ Vallée d'Aoste n. 19 del 2022*, affronta le complesse implicazioni del regime di pubblicità immobiliare applicabile alle consorterie valdostane, soggette come sono a severi vincoli di destinazione e a consistenti limitazioni nella loro circolazione.

Marzani ricostruisce il procedimento di registrazione previsto dalla recente legge regionale in materia di domini collettivi n. 19 del 2022, con particolare riguardo all'istituzione del Registro valdostano delle consorterie e alle modalità per provvedere alle trascrizioni nei registri immobiliari e alla voltura catastale. La scansione delle operazioni che viene delineata distingue le fasi di richiesta della registrazione, di notizia pubblica della presentazione della richiesta e di esame della stessa, di iscrizione nel Registro e infine di emissione da parte del Presidente della Regione Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste di un decreto con 'efficacia ricognitiva'. Lo scritto si conclude con la disamina dei diritti dei singoli consoristi la cui natura dovrà essere riportata in appositi registri (*Cahiers des ayants droit*).

La seconda parte del volume è consacrata al tema più ampio degli usi civici e domini collettivi oggi.

L'analisi è introdotta dallo studio *La disciplina dei domini collettivi dopo la legge n. 168 del 2017 e quella regionale della Valle d'Aosta 1° agosto 2022 n. 19* di Antonio Jannarelli che suggella l'evoluzione dell'esperienza giuridica degli usi civici percorrendo le tappe dell'applicazione della legge n. 1766 del 1927, sino ad arrivare alla riforma legislativa del 2017.

Attraverso l'esame della giurisprudenza, si chiariscono i mutamenti più rilevanti che discendono dall'impatto della legge n. 168 del 2017 sulla disciplina previgente. Con attenzione agli approdi della Corte costituzionale e della Corte di cassazione e, da ultimo, alla pronuncia n. 119 del 2023, si delinea la specifica nuova collocazione delle proprietà collettive nell'area di quelle private, ancorché destinatarie pur sempre di una disciplina speciale per la loro rilevanza "pubblica". Se la destinazione delle proprietà collettive non può che essere in perpetuo quella agro-silvo-pastorale, deve allora convenirsi secondo Jannarelli che, con l'entrata in vigore della legge n. 168 del 2017, a differenza di quanto previsto nella legislazione del 1927, nella pratica gestoria delle proprietà collettive non vi è più spazio per provvedimenti di sdegnalizzazione. In questo contesto ben si colloca l'esplicita previsione nella legge valdostana relativa all'ipotesi di espropriazione dei beni della consorteria per pubblica utilità da attuarsi ai sensi della legge regionale 2 luglio 2004 n. 11, ossia senza la necessità che si proceda alla preventiva sdegnalizzazione delle terre coinvolte.

Nel contributo *L. 27 novembre 2017 n. 168: riflessioni sui profili qualificanti*, Giorgio Pagliari analizza succintamente l'impianto della legge della quale è stato primo firmatario e ne evidenzia le radici che affondano nell'esperienza della comunità, nonché la congiunzione tra l'interesse del singolo e quello degli altri componenti della collettività, consentendo loro di trarre dei benefici e coinvolgendo tutti nell'attività di tutela e valorizzazione dei beni collettivi. In questa maniera si giunge ad "annullare" gli egoismi individuali insiti nell'indivisibilità della proprietà.

La disamina di Pagliari sottolinea che la perpetua destinazione agro-silvo-pastorale non vada intesa nel senso dell'imposizione di un'utilizzazione esclusiva ed escludente, ma come vincolo che richiede che gli usi diversi siano sempre compatibili con la funzione agro-silvo-pastorale.

Nello scritto *Usi civici e circolazione immobiliare* Giovanni Di Rosa analizza i regimi circolatori dei diritti reali immobiliari e ap-

profondisce l'impatto della disciplina dei domini collettivi, dei diritti di uso civico, nonché i rapporti con la precedente regolamentazione.

Delineando le diverse tipologie di beni collettivi, lo studio si sofferma sull'intervento del giudice delle leggi sulla prevista inalienabilità delle terre di proprietà privata gravate da usi civici e ricostruisce il disegno legislativo del 2017 in un intrecciato rapporto tra godimento collettivo, tipologie di beni deputati ad assicurarlo, corrispondenti profili di qualificazione normativa rispetto alle situazioni giuridiche soggettive insistenti sui beni medesimi e relativa circolazione immobiliare. Se ne deduce un quadro coerente e conforme (anche) ai principi costituzionali di tutela della proprietà privata, senza pregiudizio alcuno per gli interessi delle collettività beneficiarie.

Rossana Pennazio con il contributo *Paesaggio e domini collettivi verso la sostenibilità* evoca il nesso inscindibile che la disciplina introdotta nel 2017 ha sancito tra i caposaldi della protezione dei territori montani: il paesaggio consolida gli assetti fondiari collettivi e questi sono a loro volta ragione fondante della conservazione del paesaggio stesso. Sul piano funzionale, i domini collettivi oltrepassano la prospettiva privatistica individuale, assumendo il ruolo di strumenti per la vita e lo sviluppo delle comunità locali, per la conservazione e valorizzazione del patrimonio naturale nazionale, per un sistema ambientale più sostenibile, per proteggere il patrimonio culturale e naturale, oltre che per garantire la disponibilità di risorse rinnovabili da destinare alle collettività.

Conclude la seconda parte del volume la disamina di Roberto Calvo, *I domini collettivi nel prisma del diritto successorio*, che consacra l'attualità dei domini collettivi attraverso una ricostruzione che muove dal diritto ereditario e pone l'accento sulle successioni anomale e, in particolare, sulla disciplina dei masi chiusi.

Il diritto reale di godimento perpetuo rientra nel patrimonio dell'ente esponenziale della comunità locale (titolare della proprietà collettiva); soltanto l'appartenenza ad essa consente *iure* al singolo di fruire del diritto radicato nella storia ultrasecolare della comunità e, in quanto tale, destinato a tramandarsi di generazione in generazione.

Abbiamo ritenuto utile riprodurre in appendice a quest'opera anche due documenti di straordinario interesse ancora inediti.

Si tratta del testo della consulenza tecnica stilata dal prof. Gian Savino Pene Vidari e dall'avv. Mario Andrione in una causa vertente alla fine degli anni Novanta del secolo scorso presso il Commissa-

riato per la liquidazione degli usi civici per Liguria, Piemonte e Valle d'Aosta tra il Comune di Ayas, i rappresentanti delle Consorterie di Antagnod e di Bisous di Ayas e la Regione Valle d'Aosta da un lato ed alcuni privati dall'altro. Il documento si completa con *“Brevi note di risposta”*, ugualmente a firma del prof. Gian Savino Pene Vidari, che furono versate agli atti nello stesso giudizio.

Questi due scritti costituiscono – indipendentemente dalla loro funzione processuale dell'epoca – una vera e propria lezione di metodo da parte di un grandissimo storico del diritto che ha saputo affrontare in maniera esemplare, grazie alla sua vasta cultura storico-giuridica, un tema complesso e per molti versi sfuggente come quello delle consorterie valdostane.

Dal tenore e dalla densità di quelle pagine il lettore comprenderà facilmente la ragione per cui proprio alla memoria del compianto prof. Gian Savino Pene Vidari si sia voluto dedicare il convegno austano *“I domini collettivi nell'area alpina – Les communs fonciers dans l'espace alpin”*.

Aosta-Torino, 2 ottobre 2024

EMMANUEL REYNARD

Les consortages en Valais (Suisse). Une institution de gestion communautaire des ressources naturelles en transition

SOMMAIRE: 1. Introduction. – 2. Les biens communs et la gestion communautaire en montagne. – 3. Les consortages: une institution de gestion communautaire des ressources naturelles. – 3.1. Qu'est-ce qu'un consortage? – 3.2. Les consortages du point de vue juridique. – 4. L'organisation. – 5. Les consortages à l'aube du XXI^e siècle. – 6. Des nouveaux communs en montagne.

1. *Introduction.* – En raison de conditions environnementales difficiles (climat, période de végétation réduite, faible productivité agricole, pente, aléas naturels) et socio-économiques défavorables (marginalisation, difficultés d'accès), la gestion communautaire des ressources est un trait commun à beaucoup de régions de montagne¹. Qu'il s'agisse de la gestion de l'eau, des alpages, des forêts, de certaines activités économiques, comme la fabrication du fromage ou du pain, les régions de montagne offrent de multiples exemples de gestion communautaire; l'une des raisons de cette forte présence de pratiques collectives dans les montagnes est à rechercher dans les contraintes liées à la pente et à l'altitude qui ont nécessité la mise en commun des forces pour réaliser certains travaux et infrastructures².

¹ Par exemple D. GUILLET, *Land tenure, ecological zone, and agricultural regime in the Central Andes*, in *American Ethnologist*, 8(1), 1981, pp. 139-156; T. RUF, *Sept siècles d'histoire des droits d'eau et des institutions communautaires dans les canaux de Prades (Pyrénées orientales)*, in O. AUBRIOT et G. JOLLY, *Histoires d'une eau partagée. Provence, Alpes, Pyrénées* (dir.), Aix, Presses de l'Université de Provence, 2002, pp. 79-100; N.S. JODHA, *Mountain commons: Changing space and status at community levels in the Himalayas*, in *Journal of Mountain Science*, 4, 2007, pp. 124-135; C. DALLA TORRE, E. RAVAZZOLI, A. OMIZZOLO, A. GRETTER, A. MEMBRETTI, *Aprire il dibattito sui commons rurali di montagna nelle regioni alpine in cambiamento. Uno studio esplorativo in Trentino, Italia*, in *Revue de géographie alpine*, 109(1), [En ligne], 2021,

² D.S. CROOK, A. JONES, *Design principles from traditional mountain irrigation*

Werner Kämpfen considère ainsi que «les corporations paysannes et les consortages sont nés des exigences de la nature»³.

La communautarisation de certains travaux du cycle agricole permettait également de mutualiser les efforts et de jouer sur plusieurs tableaux à la fois⁴. Il en est ainsi de la transhumance dans le val d'Anniviers⁵. L'organisation sociale et économique de la vallée était calquée sur le cycle agricole, lui-même dépendant de la saisonnalité et de l'évolution des températures au cours de l'année, du coteau de Sierre à 550 mètres aux alpages de montagne jusqu'à plus de 2800 mètres. Les familles et le bétail se déplaçaient incessamment sur ces 2000 mètres d'altitude pour suivre le cycle végétal. La mise en commun de certains travaux – en particulier l'envoi des troupeaux à l'alpage durant trois mois d'été pendant lesquels les vaches étaient confiées à des bergers et fromagers – permettait à la famille de dégager le temps nécessaire à l'irrigation et à la fenaison dans les étages intermédiaires et aux travaux de la vigne en plaine. Une gestion familiale de la pâture et de la fabrication du fromage, comme elle se pratique dans d'autres régions de Suisse, aurait renforcé la pression sur la force de travail durant la période particulièrement intensive des travaux de la campagne. Dans le Val d'Anniviers, comme dans presque tout le reste du Valais, les forces pour l'exploitation des alpages de haute altitude ont ainsi été mutualisées afin de dégager du temps de travail pour les travaux des prés, des champs et de la vigne, dans les étages bioclimatiques inférieurs. Le consortage, objet de cet article, est l'une de ces formes de gestion communautaire. Il est ainsi utile de s'attarder dans un premier temps sur les notions de biens communs et de gestion communautaire.

2. *Les biens communs et la gestion communautaire en montagne.* – En Europe, ces notions se rattachent autant au droit romain

systems (Bisses) in the Valais, Switzerland, in Mountain Research and Development, 19(2), 1999, pp. 79-99.

³ W. KÄMPFEN, *Les bourgeoisies du Valais*, in *Annales valaisannes*, 13, 1965 (édition originale en allemand: 1942, traduit de l'allemand par Grégoire Ghika), pp. 129-176.

⁴ E. BRUTTIN, *Essai sur le statut juridique des consortages d'alpages valaisans*, Thèse de doctorat, Faculté de droit de l'Université de Lausanne, Sion, Imprimerie commerciale Fiorina & Pellet, 1931, pp. 10-11.

⁵ J. BRUNHES, P. GIRARDIN, *Les groupes d'habitations du Val d'Anniviers comme types d'établissements humains*, in *Annales de géographie*, 15(82), 1906, pp. 329-352.

qu'au droit médiéval. Le droit romain, qui a fortement influencé le cadre juridique européen, distingue différents types de propriété:

- la propriété privée (*res propria*) concerne les biens appropriables, le sol en particulier;

- la propriété commune (*res communes*) désigne les choses qui ne sont pas appropriables de par leur nature, par exemple la mer et l'air;

- les choses sans maître (*res nullius*) sont les biens qui n'appartiennent à personne mais qui peuvent être appropriés à des fins privées; c'est le cas de l'eau courante ou des rivages de la mer.

La pensée médiévale joue un double rôle dans l'évolution des notions qui nous intéressent ici. Les penseurs chrétiens développent tout d'abord la réflexion sur la notion de bien commun (*bonum commune*), au singulier, qu'ils opposent aux intérêts personnels. Deux jalons sont importants. Saint Augustin (354-430 apr. J.-C.) intègre l'héritage grec et romain dans la pensée chrétienne tout en introduisant la notion de transcendance divine: la vie en communauté crée des droits et des obligations qui justifient le recours à un chef, une autorité, mais comme tous les hommes sont égaux, ce n'est pas la nature qui donne le pouvoir à une personne plutôt qu'une autre, mais Dieu; l'autorité qui exerce le pouvoir devra ainsi viser le bien commun en vertu de l'autorité qui lui a été déléguée par Dieu⁶. Huit siècles plus tard, Thomas d'Aquin (1225-1274) fait évoluer cette notion de bien commun en considérant que le bien commun est «une aspiration, un intérêt partagé qui se situe au-delà des intérêts individuels et de l'État»⁷ et en introduisant le principe de subsidiarité: l'autorité ne doit pas empiéter sur les niveaux inférieurs à chaque fois que ces derniers accomplissent correctement ce qui leur incombe⁸. Ce principe est certainement à la base du développement des formes de gestion communautaire des ressources: le seigneur concède l'exploitation de portions de territoire ou de ressources naturelles à des communautés locales qui les feront fructifier et paieront une redevance pour l'exploitation.

Les biens communs, au pluriel, sont donc des biens (des choses,

⁶ J. RICCI, *Le Bien commun: les prémisses d'une idée*, in *Les Cahiers Portalis*, 4, 2016, pp. 26-27.

⁷ L. KEBIR, S. NAHRATH et F. WALLET, *Éditorial. Volume «Biens communs et territoires»*, in *Espaces et sociétés*, 175, 2018, p. 10.

⁸ J. RICCI, *Le Bien commun ... cit.*, p. 30.

au sens juridique du terme, comme l'eau, l'air, la forêt, le sol, mais aussi des éléments plus immatériels, tels que la connaissance) qui sont partagés entre plusieurs individus qui en définissent les règles de gestion. La notion reste toutefois floue et englobe des terminologies multiples: biens communs (*common goods*)⁹, ressources communes (*common-pool resources*)¹⁰, propriété commune (*common property*)¹¹ ou encore simplement communs (*commons*)¹². Elle fait par ailleurs référence à plusieurs types de réalités: tantôt, ce sont les objets (des ressources, des territoires), tantôt les collectifs, propriétaires et gestionnaires du commun, tantôt les dispositifs de gouvernance, tels que l'auto-organisation, l'action collective et les règles de gestion, qui sont considérés. Pour prendre l'exemple des bisses¹³, le bisse est l'objet, le consortage est le collectif et les règles de répartition des droits d'eau entre usagers appartiennent au dispositif de gouvernance: tout cela fait référence à la notion de «commun».

Dans son article *The Tragedy of the Commons*¹⁴, Garrett Hardin considérait que, faute d'un contrôle suffisant de l'accès à la ressource, la gestion collective des biens communs ne pouvait qu'aboutir à une «tragédie» et il ne voyait que deux voies afin de garantir une gestion à long terme de ce type de ressources: la privatisation – un propriétaire privé ayant tendance à préserver son outil de production – ou le contrôle par l'État, ce dernier ayant l'obligation de garantir le bien commun. Dans son ouvrage *Governing the Commons*¹⁵, Elinor Os-

⁹ A. HÉRITIER, *Common goods: Reinventing European integration governance*. Lanham, Rowman & Littlefield Publishers, 2002.

¹⁰ E. OSTRÖM, *Governing the Commons: The evolution of institutions for collective action*, New York, Cambridge University Press, 1990.

¹¹ D.W. BROMLEY, *The commons, property, and common-property regimes*, in D.W. Bromley (dir.), *Making the commons work*, San Francisco, ICS Press, 1992, pp. 3-16.

¹² G. HARDIN, *The Tragedy of the Commons*, in *Science*, 13(162), 1968, pp. 243-248 et E. OSTRÖM, *Governing the Commons* ... cit.

¹³ I. MARIÉTAN, *Les bisses. La lutte pour l'eau en Valais*, Neuchâtel, Le Griffon, 1948; SHVR, *Les Bisses, Actes du Colloque international sur les bisses. Sion, 15-18 septembre 1994*, in *Annales Valaisannes*, 70; J.-H. PAPILLOUD, *L'épopée des bisses*, in J. GERBER et J.-H. PAPILLOUD, *Les bisses du Valais*, Sierre, Monographic, 1999, pp. 11-115; E. REYNARD, *Les bisses du Valais, un exemple de gestion durable de l'eau?*, in *Lémaniques*, 69, 2008, pp. 1-6.

¹⁴ G. HARDIN, *The Tragedy of the Commons* ... cit.

¹⁵ E. OSTRÖM, *Governing the Commons* ... cit.

trom remet en question cette conception en se basant sur l'analyse comparative d'une série de cas empiriques dans plusieurs régions du monde. Elle relève que dans les «biens communs» analysés par Hardin, il faut distinguer les ressources en libre accès (*open-access resources*), telles que l'océan ou l'air, des ressources en propriété commune (*common-pool resources*), pour lesquelles il est certes difficile d'exclure les usagers mais qui permettent la mise en place de règles de gestion, par les usagers eux-mêmes, capables d'éviter la surexploitation¹⁶. L'eau, la forêt, les alpages ou la faune en sont des exemples. Elle distingue également les biens collectifs (non-exclusifs, non-rivaux, tels que les phares ou l'éclairage public) des biens communs (non-exclusifs mais rivaux, tels que les forêts ou les pâturages). Travaillant principalement sur des cas locaux de systèmes auto-organisés de gestion des ressources, elle met en évidence dix facteurs qui garantissent la préservation de la ressource et la pérennisation à long terme du système d'exploitation, parmi lesquels la dépendance des usagers à la ressource, la présence d'une vision commune de la façon dont la ressource fonctionne, la confiance réciproque ou encore l'autonomie qui permet aux usagers de déterminer leurs propres règles, indépendamment de l'intervention d'une autorité extérieure¹⁷.

Les cas empiriques sur lesquels se fonde sa théorie sont des exemples d'institutions locales robustes qui ont souvent perduré pendant plusieurs siècles, parmi lesquels le village de Törbel, dans le Haut-Valais, étudié en détail par l'anthropologue américain Robert McC. Netting. Son ouvrage *Balancing on an Alp*¹⁸, met en exergue l'équilibre à trouver en montagne entre les ressources limitées par les conditions écologiques et l'exploitation de ces ressources par la société. Netting démontre bien les mécanismes sociaux (par ex. les mariages tardifs et les taux élevés de célibat), mis en place pour éviter la surexploitation des ressources, et la contribution de nouveautés

¹⁶ E. OSTROM., J. BURGER, F.B. FIELD, R.B. NORGAARD et D. POLICANSKY, *Revisiting the commons: local lessons, global challenges*, in *Science*, 284(5412), 1999, pp. 278-282.

¹⁷ E. OSTROM, *Crafting Institutions for Self-Governing Irrigation Systems*, San Francisco, ICS Press, 1992 et E. OSTROM, *Reformulating the commons*, in *Swiss Political Science Review*, 6(1), 2000, pp. 29-52.

¹⁸ R. McC. NETTING, *Balancing on an Alp*, Cambridge, Cambridge University Press, 1981.

au maintien de cet équilibre, par exemple l'introduction de la culture de la pomme de terre. Il décrit en détail les règles de gestion des alpages communautaires et des canaux d'irrigation¹⁹ et montre que les droits d'accès à la ressource sont loin d'être égalitaires, puisqu'ils dépendent des richesses privées des usagers (surface des prairies à irriguer, nombre de vaches à alper).

La notion de biens communs a ainsi une relativement longue histoire; elle s'enracine dans le droit romain et a été influencée par la pensée médiévale qui introduit la notion de bien commun. Elle a fait l'objet d'une production scientifique prolifique dans la deuxième moitié du XX^e siècle, notamment suite à l'article de Garrett Hardin en 1968. Malgré tout, le concept n'est pas stabilisé, les termes utilisés sont multiples et ils couvrent des réalités différentes. Deux caractéristiques semblent toutefois se dégager:

- les biens communs sont non-exclusifs, c'est-à-dire qu'il est difficile d'empêcher l'accès à la ressource à certains usagers, et leur usage met en rivalité les usagers: leur utilisation par un usager réduit la ressource disponible pour les autres usagers²⁰;
- ils constituent une combinaison entre une ou des ressources et une communauté d'usagers qui les gèrent collectivement sur la base de leurs propres règles et normes²¹.

De par leurs caractéristiques, les consortages sont des institutions de gestion communautaire des ressources²².

¹⁹ R. McC. NETTING, *Of men and meadows: strategies of alpine land use*, in *Anthropological Quarterly*, 45, 1972, pp. 132-144; Id, *The system nobody knows: village irrigation in the Swiss Alps*, in M. Gibson, T.E. Downing (dir.) *The impact of irrigation on society*, Tucson, University of Arizona Press, 1974, pp. 67-75; Id, *What Alpine peasants have in common: Observations on communal tenure in a Swiss village*, in *Human Ecology*, 4, 1976, pp. 135-146; Id, *Balancing on an Alp* ... cit.

²⁰ Voir par ex J.M. HARRIBEY, *Le bien commun est une construction sociale. Apports et limites d'Elinor Ostrom*, in *L'Économie politique*, 1, 2011, pp. 98-112.

²¹ M. BAUWENS et J. RAMOS, *Re-imagining the left through an ecology of the commons: towards a post-capitalist commons transition*, in *Glob. Discourse*, 8, 2018, pp. 325-342; L. KEBIR, S. NAHRATH et F. WALLET, *Editorial* ... cit.

²² E. REYNARD, *Hill irrigation in Valais (Swiss Alps): Recent evolution of common-property corporations*, in P. Pradhan, U. Gautam (dir.), *Farmer Managed Irrigation Systems in the Changed Context*, Actes du deuxième séminaire international organisé les 18 et 19 avril 2002, Kathmandu, Nepal, Farmer Managed Irrigation Systems Promotion Trust, 2002, pp. 343-361; E. REYNARD et M. BAUD, *Les consortages d'irrigation par les bisses en Valais (Suisse). Un système de gestion en mutation*

3. Les consortages: une institution de gestion communautaire des ressources naturelles. – 3.1. *Qu'est-ce qu'un consortage?* – «Par consortage ou corporation, on entend une gestion communautaire du travail et des biens collectifs. Dans ce cadre, les consorts – ou corporatistes – disposent de droits et de devoirs, qui sont définis par des statuts et des règlements établis, préalablement, par écrit. Plus particulièrement, la participation aux travaux communautaires (manoëuvres, corvées) et la prise en charge des fonctions relèvent des devoirs des consorts, alors que, dans les droits, figurent l'utilisation des biens et des aménagements communs. Les consortages d'alpages et des eaux étaient et sont toujours les plus répandus. En tant que membres d'un consortage, les usagers sont à la fois propriétaires et gestionnaires des biens communautaires»²³.

Les consortages sont donc des regroupements d'usagers d'une ressource, qui mettent en commun leurs forces pour construire une infrastructure d'exploitation et gérer la ressource de manière communautaire. Il s'agit d'une corporation de type économique²⁴. Dans les communautés alpines, existent souvent plusieurs consortages pour l'exploitation d'une seule ressource (par ex un consortage pour chacun des différents alpages ou bisses d'une commune), mais également des consortages spécifiques pour les diverses activités du cycle agricole: des consortages pour les alpages, pour l'irrigation des prairies, pour les laiteries, pour le captage et la distribution de l'eau potable, etc. Certains d'entre eux existent depuis le Moyen Âge et constituent ainsi un parfait exemple d'institutions robustes au sens d'Elinor Ostrom, capables de gérer durablement une ressource pendant plusieurs siècles sans la surexploiter.

3.2. Les consortages du point de vue juridique. – Les consortages sont inscrits dans le droit suisse et cantonal, mais ne font pas l'objet d'une législation spécifique comme cela est le cas des consorgeries de

entre agriculture, tourisme et transformations du paysage, in O. Aubriot, G. Jolly (dir.), *Histoires d'une eau partagée. Provence, Alpes, Pyrénées*, Aix, Presses de l'Université de Provence, 2002, pp. 187-212.

²³ T. ANTONIETTI, *Consortages en Valais*, in *Vallesiana. Portail du patrimoine culturel immatériel*, 2012, p. 2, consultable sur le site www.vallesiana.ch.

²⁴ E. BRUTTIN, *Essai sur le statut juridique des consortages d'alpages valaisans* ... cit.; W. KÄMPFEN, *Les bourgeoisie du Valais*, in *Annales valaisannes* ... cit.

la Vallée d'Aoste²⁵. De plus, «la législation est très restreinte sur cet objet, le droit coutumier étant le grand maître»²⁶.

Le Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210), entré en vigueur en 1912, règle l'accès aux choses sans maître – qui incluent notamment les rochers et les éboulis, les névés et les glaciers, ainsi que les sources qui en jaillissent – à l'article 664, indiquant que «les choses sans maître et les biens du domaine public sont soumis à la haute police de l'État sur le territoire duquel ils se trouvent» (art. 664, al. 1) et renvoyant à la législation cantonale pour la régulation de leur occupation et utilisation (art. 664, al. 3). L'article 59, al. 3, du Code civil suisse indique que «les sociétés d'allmends²⁷ et autres semblables continuent à être régies par le droit cantonal». Les consortages sont donc réglés par le droit cantonal.

Les consortages sont ainsi régis par les articles 126 et suivants de la Loi d'application du code civil suisse (LACC) du 24 mars 1998 (RS 211.1), qui traitent des corporations de droit cantonal²⁸: «Les sociétés d'allmends, les consortages d'alpages, de forêts, de fontaines,

²⁵ R. LOUVIN et N.P. ALESSI, *Un nouveau souffle pour les consorterias de la Vallée d'Aoste*, in *Revue de géographie alpine*, 109(1), [En ligne], 2021, consultable sur www.journals.openedition.org.

²⁶ E. BRUTTIN, *Essai sur le statut juridique des consortages d'alpages valaisans* ... cit., p. 11.

²⁷ *Allmend* est le terme allemand qui désigne les biens communautaires. Le Dictionnaire historique de la Suisse les définit de la manière suivante: ce «sont des pâtures, surfaces boisées et terres en friche exploitées collectivement par les ayants droit, membres d'une communauté qui peut comprendre un ou plusieurs villages ou hameaux. Dans l'économie rurale fondée sur l'assoulement, les biens communaux représentaient, à côté des champs cultivés et des surfaces dévolues aux fermes et jardins, une troisième zone, au rôle et au statut juridique distincts»: *Biens Communs*, in *Dictionnaire historique de la Suisse*, 17 mai 2001, www.hls-dhs-dss.ch, consulté le 17 août 2024.

²⁸ Auparavant, c'est le Code civil valaisan, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1855, qui traitait de la personnalité juridique des consortages. Inspiré du droit romain et du Code Napoléon, il laisse «de côté les notions plus complexes du droit germanique qui pourtant étaient profondément ancrées chez nous» (E. BRUTTIN, *Essai sur le statut juridique des consortages d'alpages valaisans* ... cit., p. 38) et considère que le consortage «forme [...] une simple copropriété et non une personne morale» (*ivi*, p. 40). Le Code civil considère que «nul n'est tenu de demeurer en indivision» (art. 850), à l'exception «des montagnes de cossorts» pour lesquelles la licitation (c'est-à-dire la vente aux enchères des biens indivis au profit des copropriétaires) n'est pas possible (art. 1427). La jurisprudence lors de litiges montre toutefois que les consortages sont bien considérés comme ayant une personnalité juridique propre.

de bisses ou de réunions parcellaires, et autres corporations semblables, sont soumis au droit civil cantonal à moins qu'ils ne relèvent de la loi sur l'agriculture ou de la loi sur les bourgeoisies» (art. 126, al. 1). «Les sociétés d'allmends et autres consortages acquièrent la personnalité morale par l'approbation de leurs statuts ou règlements par le Conseil d'État. L'approbation n'est accordée que si le but social n'implique pas la mise en place d'une structure commerciale ou industrielle propre aux corporations de droit privé fédéral» (art. 127, al. 1). «Le but social d'exploitation des alpages, forêts, fontaines et bisses ne peut être modifié» (art. 129, al. 1). «Les biens sociaux objets de cette exploitation ne peuvent être alienés [...]» (art. 129, al. 2). Le consortage doit tenir un registre des corts (art. 130, al. 2) et ces derniers ont des droits sur le bien concerné (alpage, bisse) (art. 130, al. 2). Les droits acquis par les corts avant l'entrée en vigueur du Code civil suisse en 1912 sont «garantis aux termes des usages avérés et coutumes anciennes» (art. 200, al. 3).

La loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural (L'Agr) du 8 février 2007 (RS 910.1) ne contient en fait pas de dispositions particulières sur les consortages, à l'exception du cas particulier des syndicats (appelés parfois consortages) d'améliorations foncières, que nous ne traitons pas ici.

À côté des consortages, qui sont des entités visant la mise en valeur économique des ressources, associées ou non à un territoire, les bourgeoisies sont une institution communautaire au caractère plus politique²⁹; «dans le concept de bourgeoisie, c'est l'idée de la protection juridique de chaque bourgeois par la collectivité qui joue un rôle primordial»³⁰. Cette protection «s'exprime par ces termes: réglementation à l'intérieur et démarcation à l'extérieur»³¹. La loi valaisanne sur le régime communal de 1851³², adoptée dans le sillage de la constitution fédérale de 1848, distingue la commune bourgeoisie (ou commune d'origine)³³, dont le droit de bourgeoisie a été acquis soit par hérédité, soit par achat, et la commune politique, qui regroupe

²⁹ W. KÄMPFEN, *Les bourgeoisies du Valais*, in *Annales valaisannes* ... cit.

³⁰ *Ivi*, p. 147.

³¹ *Ivi*, p. 147.

³² Loi du 2 juin 1851 sur le régime communal (RL, t. VIII, 2^e éd., Sion, 1884, pp. 338-350).

³³ W. KÄMPFEN, *Les bourgeoisies du Valais*, in *Annales valaisannes* ... cit., p. 154.

l'ensemble des citoyens de la commune. Cette distinction est toujours présente dans le droit en vigueur, en l'occurrence la Loi sur les communes (LCo) du 5 février 2004 (RS 175.1), dont les articles 48 à 58 traitent des communes bourgeoisales. La Loi sur les bourgeoisies du 28 juin 1989 (RS 175.2) complète la législation sur le régime communal, en précisant notamment les principes de gestion des biens bourgeoisiaux (art. 1, al. 1) et les droits des bourgeois.

Les bourgeoisies et les consortages ont tous deux une origine médiévale et bien que les statuts n'apparaissent dans les archives qu'à partir du XIII^e siècle, ils sont certainement plus anciens. Selon Werner Kämpfen, les consortages (corporations économiques) seraient antérieurs aux communautés médiévales qui deviendront au cours du temps les bourgeoisies: «Les premières communautés de caractère corporatif, d'où procèdent plus tard, en bien des lieux, les bourgeoisies et finalement les communes, avec une composition et une base économique semblables, sont des communautés imposées par la nécessité»³⁴. Elles «pénètrent dans le régime féodal sous forme de consortages organisés entre pairs»³⁵. «Considérée sous cet angle, la bourgeoisie n'est qu'un développement de l'association économique [des consortages], pour aboutir à la commune de caractère politique»³⁶. Pour d'autres³⁷, c'est plutôt le contraire qui s'est produit: les paysans se sont affranchis peu à peu des seigneurs qui avaient à la fois la souveraineté sur les ressources et leur propriété. Plusieurs documents du XIII^e siècle attestent de la cohabitation de la propriété du seigneur (*Obereigentum*) et du droit d'usage (*Nutzeigentum*) des paysans. Ces droits d'usage étaient souvent payés par la communauté et pouvaient être répartis en parts (souvent aliénables et héréditaires) entre les paysans. Les communautés, qui sont devenues par la suite les bourgeoisies, fonctionnaient selon le principe de «l'égalité de droit de chaque habitant aux possessions communes»³⁸; parfois,

³⁴ *Ivi*, p. 141.

³⁵ *Ivi*, p. 145.

³⁶ *Ivi*, p. 148.

³⁷ Notamment E. BRUTTIN, *Essai sur le statut juridique des consortages d'alpages valaisans* ... cit., p. 25 ss. et E. REYNARD, *Hill irrigation in Valais (Swiss Alps)* ... cit.; D. REYNARD, *La vie d'une communauté rurale au XVe siècle: les statuts de Savièse de 1447*, in *Annales valaisannes*, 2003, pp. 85-112.

³⁸ E. BRUTTIN, *Essai sur le statut juridique des consortages d'alpages valaisans* ... cit., p. 32.

cette notion d'égalité a glissé vers la notion du nombre de droits, mettant en place, de fait, un fonctionnement par consortage.

Pour le Valais, les auteurs insistent aussi sur l'influence des conceptions germaniques du droit, amenées par les Alémans et les Burgondes³⁹. Cette influence germanique a été plus marquée dans le Haut-Valais que dans le Valais romand, ce qui peut expliquer certaines différences entre les deux parties du canton.

Il y a ainsi une étroite relation entre bourgeoisies (de droit public) et consortages (de droit privé⁴⁰) et dans le cas des alpages, les deux modèles de propriété cohabitent⁴¹: des alpages de bourgeoisie et des alpages de consortage⁴².

Les bourgeoisies sont souvent propriétaires de biens fonciers (alpages, forêts⁴³, parfois des vignes) et immobiliers. Dans la plaine du Rhône, elles étaient propriétaires de grandes surfaces soumises aux crues et dévolues principalement à la pâture et à la récolte de végétaux⁴⁴. Après l'endiguement du fleuve et l'assèchement des zones humides, nombre de ces terrains autrefois communs, ont été vendus aux enchères ou répartis entre les bourgeois, ce qui a provoqué un mou-

³⁹ Par exemple *ivi*, p. 15 ss. et W. KÄMPFEN, *Les bourgeoisies du Valais*, in *Annales valaisannes* ... cit., p. 138 ss.

⁴⁰ C'est le but économique de l'activité des consortages qui les fait considérer comme des corporations de droit privé. Toutefois, E. BRUTTIN, *Essai sur le statut juridique des consortages d'alpages valaisans* ... cit., p. 97, rapporte l'arrêt du Tribunal cantonal du 25 avril 1928 sur le bisse de la Tsandra (Conthey), «qui considère comme personne de droit public les consortages de grands bisses nécessaires à l'économie de toute une région», dont le territoire dépend du canal pour la fertilité des terres.

⁴¹ E. BRUTTIN, *Essai sur le statut juridique des consortages d'alpages valaisans* ... cit.

⁴² En plus de cela, il existe, surtout dans le Val d'Illiez et à Bourg-St-Pierre (dans le Val d'Entremont), des alpages privés. Dans l'entre-deux guerres, ces alpages de particuliers ne représentent que 10% des alpages: sur 547 alpages recensés, seule une soixantaine appartient à des particuliers (*ivi*, p. 12), les autres étant des alpages en propriété commune, dont 220 appartiennent à des consortages et les autres à des bourgeoisies (p. 14).

⁴³ W. KÄMPFEN, *Les bourgeoisies du Valais* ... cit., p. 174, écrit ainsi que l'État du Valais ne possède que 70 hectares de forêts, «tandis que 80 000 hectares sont en possession de corporations, de bourgeoisies, ou encore des communes qui leur ont succédé».

⁴⁴ G. BENDER, *De la Camargue à la Californie. La plaine, le Rhône et les rive-rains, enjeux, débats et réalisations dans la région de Martigny, 1750-1860*, Mémoire de diplôme, Université de Genève, 1996 et Id, *Corriger le Rhône et les Valaisans: trois siècles de travaux et de débats*, in *Revue de géographie alpine*, 92(3), 2004, pp. 51-61.

vement de privatisation des terres dans la plaine⁴⁵. Dans les vallées latérales, les bourgeoisies sont propriétaires de forêts et d'alpages. Dans nombre de cas, cela leur a assuré des retombées économiques ou la participation aux sociétés de remontées mécaniques, suite au développement du tourisme hivernal dans l'entre-deux guerres et surtout à partir des années 1960.

4. *L'organisation.* – Les consortages sont des communautés formées de titulaires de droits d'usage de la ressource: des droits d'alper, des droits d'accès à l'eau, etc. Ces titulaires de droits s'appellent des consorts. Nous nous appuyons sur les deux cas les plus connus – les alpages et les bisses – pour décrire les droits et les devoirs des consorts, tout en gardant à l'esprit que cet exercice est difficile, les cas particuliers étant innombrables⁴⁶.

La ressource est divisée en un certain nombre de droits, correspondant pour les alpages au nombre de vaches qu'il est possible de nourrir pendant l'été, appelée «charge normale»⁴⁷ et, pour les bisses, à la ressource disponible divisée par les surfaces à irriguer. Dans les deux cas, le droit d'usage dépend ainsi d'un équilibre entre la ressource (l'herbe à disposition, l'eau qui peut être dérivée) et le nombre d'usagers et leurs besoins, exprimés par le nombre de têtes de bétail et les surfaces à irriguer. Afin d'éviter la surexploitation de la ressource, il s'agit d'éviter la surcharge du système et son effondrement (la «tragédie des communs») en mettant en place des mécanismes de régulation de la charge. Dans les alpages, on a souvent eu recours au rapport entre la ressource disponible «en bas» (le foin récolté à proximité des villages pour le nourrissage du bétail en hiver) et la ressource disponible «en haut» (l'herbe broutée durant l'été): les consorts ne pouvaient alper que le bétail qui pouvait être nourri en hiver avec le foin fauché durant l'été⁴⁸. Pour l'irrigation, c'est le système des tours d'eau qui a été mis en place, à savoir la possibilité d'avoir accès à l'eau du bisse plusieurs fois

⁴⁵ D. DEBONS, «Pour que les terrains de la plaine se couvrent de fruits et de fleurs»: améliorations foncières et privatisation des propriétés dans la plaine de Sallion (1927-1945), in *Vallesia*, 71, 2016, pp. 105-140.

⁴⁶ E. BRUTTIN, *Essai sur le statut juridique des consortages d'alpages valaisans* ... cit.

⁴⁷ *Ivi*, p. 13.

⁴⁸ *Ivi*, p. 21.

dans la saison afin d'amener l'eau nécessaire à la croissance des plantes, selon un tournus entre les propriétaires des parcelles. Mais le succès de ces mécanismes dépendait⁴⁹ des variations temporelles de la ressource. Tant pour l'irrigation que pour l'exploitation des alpages, les années sèches mettaient à mal l'équilibre du système: il fallait ainsi écourter la saison d'alpage et les quantités d'eau par tour d'eau étaient réduites. Les variations climatiques à plus long terme ont pu, parfois, mener à l'abandon de certains bisses⁵⁰ ou alpages.

Les bénéfices de cette gestion commune des ressources sont variables selon la ressource. Pour les alpages, après déduction des coûts d'exploitation (en particulier la rémunération du personnel), le bénéfice est formé des produits de l'alpage, essentiellement les fromages, le beurre et le sérac, répartis entre les consorts en proportion des quantités de lait produites⁵¹. Pour l'irrigation, le bénéfice est l'augmentation de la productivité des prairies, des vergers ou des vignes. Il dépend de l'eau apportée aux plantes. Comme il est difficile de mesurer des volumes ou des débits et que ces derniers peuvent varier au cours de temps, l'unité de répartition de la ressource et donc des bénéfices potentiels, est le temps d'accès à l'eau.

La répartition des droits entre consorts fait l'objet de nombreuses

⁴⁹ Bien que les consortages existent toujours et que les situations de tension sur le système perdurent, j'utilise ici l'imparfait pour deux raisons. D'une part, la diminution de l'activité agricole a fortement réduit la pression sur la ressource et les règles de gestion, très strictes avant la Deuxième Guerre mondiale, se sont souvent relâchées, voire ont été abandonnées. D'autre part, la dépendance aux ressources locales s'est réduite: le bétail n'est plus seulement nourri par du fourrage local, mais consomme d'autres produits que le fourrage (maïs, par exemple), souvent importés. Le foin peut également être acheté à l'extérieur de la vallée, ailleurs en Suisse ou à l'étranger, dans les années défavorables. Dans le cas des bisses, les possibilités de transport de l'eau par camion, voire par hélicoptère, en année sèche réduisent aussi cette dépendance.

⁵⁰ C'est le cas par exemple des bisses de la région du Grand Glacier d'Aletsch, dont le fonctionnement était fortement dépendant des fluctuations du glacier: H. HOLZHAUSER, *Le grand glacier d'Aletsch*, in H.J. Zumbühl, H. Holzhauser (dir.), *Glaciers des Alpes du Petit âge glaciaire*, *Les Alpes*, 64(3), 1988, p. 155.

⁵¹ E. BRUTTIN, *Essai sur le statut juridique des consortages d'alpages valaisans* ... cit., pp. 29-30, rapporte que dans certains alpages, la répartition des produits ne se faisait pas selon les quantités de lait effectivement produites mais selon la «cuillerée», qui était une unité de mesure du lait; une cuillerée donnait droit à une certaine quantité de produits laitiers. Une vache donnait droit à trois à cinq cuillerées selon les alpages et la quantité de lait produite n'était pas mesurée.

variations liées au contexte local mais en principe les droits sont associés aux surfaces (irrigation) et au nombre de têtes de bétail (alpages). Parfois, ils sont distincts du foncier: il existe quelques cas de bisses dans lesquels les droits d'eau sont dissociés des surfaces à irriguer. Les droits d'usage sont en principe aliénables; ils peuvent être transmis par héritage ou vendus. Par le jeu des successions, ils peuvent être divisés et ainsi, «il existe dans presque tous les consortages des fractions de droit d'alper»⁵².

La répartition des droits entre consorts est un aspect très régulé du fonctionnement des consortages. Si beaucoup d'aspects de la vie des consortages n'ont pas été fixés sur papier – on pense notamment à tout ce qui concerne les travaux de construction, des bisses en particulier, et d'entretien du système –, ce n'est pas le cas des droits des consorts. Les archives regorgent de documents depuis le XIII^e siècle qui règlent ces questions. Cette «fixation» des droits passe également par d'autres moyens que les textes juridiques (statuts) et les listes de propriétaires. Ce sont notamment les objets (bâtons à marques⁵³; *tachères*)⁵⁴ (Fig. 1) qui étaient un moyen d'exprimer de manière transparente et compréhensible la répartition des droits entre les propriétaires dans des sociétés largement analphabètes dans les siècles passés. Ces objets constituent actuellement des objets de patrimoine matériel liés aux consortages.

Les consorts avaient aussi des devoirs, principalement la participation aux travaux d'entretien et de gestion du système, sous la forme de «corvées», soit des journées de travail mises à disposition du consortage. Dans le cas des bisses, ces corvées étaient particulièrement importantes au printemps avant la remise en eau annuelle du bisse⁵⁵. Dans les

⁵² *Ivi*, p. 13.

⁵³ B. LUYET, *Un «bâton à marques» à Savièse en 1821*, in *Cahiers valaisans de folklore*, 3, 1928, pp. 1-15.

⁵⁴ Les *tachères* (*Tesseln* en allemand) étaient des morceaux de bois de bois, réunis par une corde, sur lesquels étaient inscrits des signes juridiques: marques de famille et droits correspondants. Les bâtons à marques suivent le même principe, mais les signes sont gravés sur un seul bâton: T. ANTONIETTI, *Un siècle d'ethnologie en Valais*, Baden, Hier+Jetzt, Sion, Musées cantonaux du Valais, 2013.

⁵⁵ Voir à ce sujet, les nombreuses descriptions sur le Torrent-Neuf de Savièse, par exemple I. MARIÉTAN, *Le bisse de Savièse*, in *Bulletin de la Murithienne*, 51, 1933, pp. 119-132; C. PARIS et L. SEYLAZ, *Le bisse de Savièse*, in *Les Alpes*, 1934, pp. 348-354; R.-M. ROTEN DUMOULIN, *Savièse, une commune rurale dans le Valais du*

alpages, l'infrastructure étant moins sophistiquée, les corvées étaient moins importantes mais tout de même présentes, pour l'entretien des chalets d'alpage, le transport de matériel depuis la vallée ou encore l'entretien des pâturages eux-mêmes et des chemins d'accès. Une autre obligation des consorts était la nécessité de se mettre à disposition pour assurer les tâches de direction du consortage.

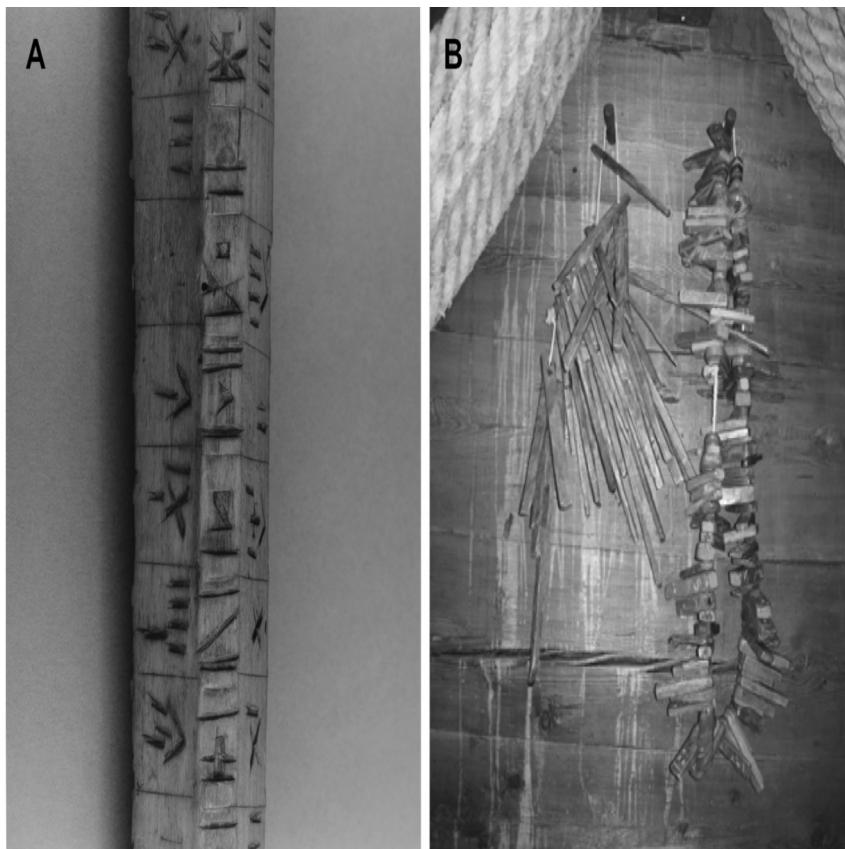


Fig. 1: Le bâton à marques de Savièse (photo : P. Vernez) et les tachères d'Ausserberg (photo: E. Reynard), des instruments de calcul de la répartition des droits entre consorts.

XIXe siècle, Visp, Rotten Verlag, 1990; E. REYNARD, P. VARONE, D. REYNARD et P. VERNEZ P., *Le Torrent-Neuf de Savièse ... cit.*

5. *Les consortages à l'aube du XXI^e siècle.* – Les exemples étudiés par Elinor Ostrom sont pour la plupart situés dans des régions rurales et traduisent la situation de sociétés qu'on pourrait qualifier de pré-capitalistes⁵⁶. Elles dépendent énormément des ressources locales, sont peu intégrées dans un système économique global et restent relativement autonomes des pouvoirs étatiques. Mais qu'en est-il des communs dans des sociétés post-industrielles comme la Suisse ? Le modèle décrit par Netting⁵⁷ et Ostrom⁵⁸, à partir du cas de Törbel, ou encore par Bruttin⁵⁹ et Kämpfen⁶⁰ existe-t-il toujours, ou s'est-il transformé, voire a-t-il disparu ?

Nous nous baserons pour cela sur le cas des bisses.

5.1. *Le cas des bisses.* – À leur apogée au tournant du XX^e siècle⁶¹, les bisses principaux représentaient entre 1400 et 2000 km selon les estimations, et les bisses secondaires, chargés de répartir l'eau sur les versants à partir du canal principal, s'écoulaient sur plusieurs milliers de kilomètres, sans compter toutes les infrastructures hydrauliques (prises d'eau, répartiteurs, étangs de stockage, etc.), le tout constituant un patrimoine vernaculaire (Fig. 2) réparti sur la plus grande partie du territoire cantonal. Dans la première moitié du XX^e siècle et encore plus à partir des années 1960, en parallèle de la dépopulation de certaines vallées et de la déprise agricole, beaucoup de bisses ont été abandonnés; d'autres ont été transformés: certains secteurs escarpés ont été remplacés par des galeries souterraines, les prises d'eau et les parties amont ont été intégrées dans les infrastructures de captage et de production hydroélectrique, alors qu'à l'aval, dans les secteurs d'irrigation, les canaux d'irrigation gravitaire ont été remplacés par des systèmes par aspersion. Plus récemment, dès les an-

⁵⁶ J.M. HARRIBEY, *Le bien commun est une construction sociale ...* cit., p. 104.

⁵⁷ R. McC. NETTING, *Balancing on an Alp ...* cit.

⁵⁸ E. OSTMOM, *Governing the Commons ...* cit.

⁵⁹ E. BRUTTIN, *Essai sur le statut juridique des consortages d'alpages valaisans ...* cit.

⁶⁰ W. KÄMPFEN, *Les bourgeoisies du Valais*, in *Annales valaisannes ...* cit.

⁶¹ L. BLOTNITZKI, *Über die Bewässerungsanäle in den Walliser-Alpen*, Bern, Rieder & Simmen, 1871; F. RAUCHENSTEIN, *Les bisses du canton du Valais*, Sion, Département de l'Intérieur, 1908; T. SCHNYDER, *Das Wallis und seine Bewässerungsanlagen*, in *Schweizer. Landwirtschaftl. Monatshefte*, 1924, pp. 214-218; E. REYNARD, *L'irrigation par les bisses en Valais: approche géographique*, in *Annales valaisannes*, 70, 1995, pp. 47-64; J.-H. PAPILLOUD, *L'épopée des bisses ...* cit.

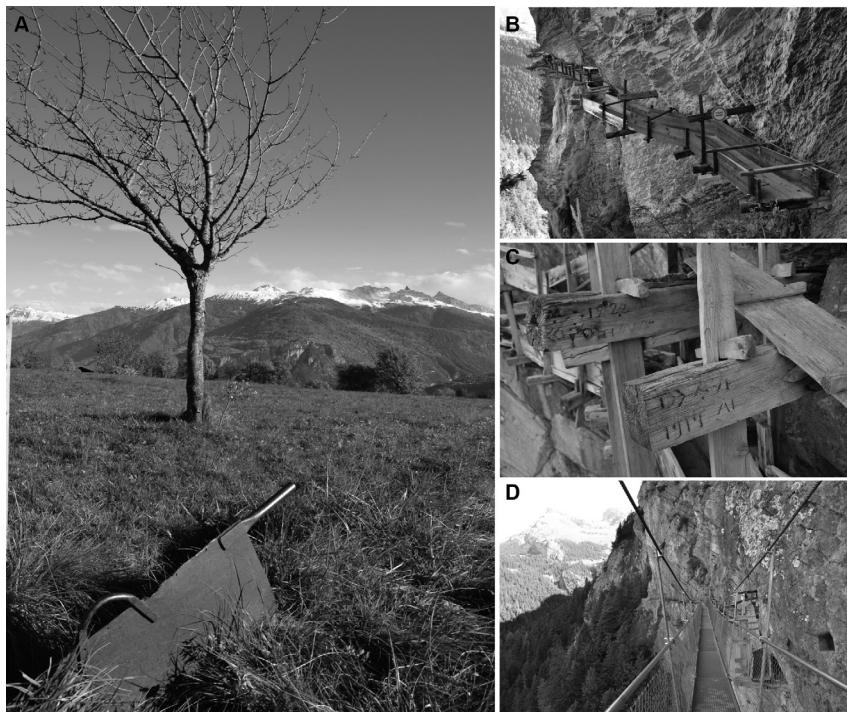


Fig. 2: Le patrimoine matériel des bisses. A. Plaque de dérivation de l'eau d'irrigation à Savièse; B. Canal suspendu au Grand bisse d'Ayent; C. Détail de vestige de bisse suspendu au Torrent-Neuf de Savièse; D. Vestige de bisse suspendu, trou supportant un ancien boutset (poutre en bois supportant le bisse) et passerelle touristique au Torrent-Neuf de Savièse (photos: E. Reynard).

nées 1980, et plus encore au début du XXI^e siècle, on a observé un nouvel intérêt, patrimonial et touristique, pour les bisses⁶². De nombreux bisses ont été intégrés dans les réseaux de randonnée pédestre, des bisses abandonnés ont été remis en eau, souvent pour des raisons uniquement touristiques⁶³, et un important mouvement de valorisa-

⁶² E. REYNARD, *L'irrigation par les bisses en Valais ...* cit.; Id, *L'utilisation touristique des bisses du Valais*, in G. Vauterin (dir.), *Gli antichi canali irrigui dell'arco alpino*, Aosta, Le Château, 2003, pp. 52-65.

⁶³ Par exemple le Torrent-Neuf de Savièse: E. REYNARD, P. VARONE, D. REYNARD et P. VERNEZ P., *Le Torrent-Neuf de Savièse. Un patrimoine remis en valeur*, Savièse, Association pour la sauvegarde du Torrent-Neuf, 2012.

tion patrimoniale, adossé notamment à la publication de nombreux guides et ouvrages⁶⁴, la création d'un musée spécifiquement dédié aux bisses⁶⁵ et d'une Association des bisses du Valais⁶⁶, et le long des canaux eux-mêmes via des panneaux et autres supports d'information.

Cet effort de patrimonialisation a été couronné par deux évènements récents. En septembre 2019, le bisse d'Ayent a été choisi par la Banque nationale suisse pour figurer sur le nouveau billet de 100 francs⁶⁷. La série de six billets veut présenter six facettes de la Suisse; le bisse d'Ayent figure sur le billet dédié à la tradition humanitaire de la Suisse, dont l'approvisionnement en eau constitue l'élément principal. Le bisse rappelle le défi de l'approvisionnement en eau et la nécessité d'unir les forces pour gérer cette ressource.

En décembre 2023, les pratiques d'irrigation traditionnelle ont été inscrites sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, sur proposition de sept pays (Autriche, Belgique, Allemagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Suisse)⁶⁸. Pour la Suisse, aux côtés des *Wassermatten* (prairies irriguées) de Haute-Argovie, Lucerne et Berne, sont associés, sous l'égide de l'Association des bisses du Valais, les consortages de bisses en Valais (Oberwalliser Sonnenberge, consortages d'Ayent, de Lens, de Trient, de Nendaz et de Grächen)⁶⁹. Initialement, l'Association des bisses du Valais avait pour objectif d'inscrire les bisses comme objets matériels sur la Liste du patrimoine mondial⁷⁰; au final, la candidature au patrimoine mondial n'ayant pas été retenue par l'Office fédéral de la culture pour figurer sur la liste indicative de la Suisse, les initiateurs ont rejoint la candidature des pratiques d'irrigation traditionnelle au patrimoine

⁶⁴ J. GERBER et J.-H. PAPILLOUD, *Les bisses du Valais*, Sierre, Monographic, 1999; J. GERBER, *Bisses de légende*, Sierre, Monographic, 2008; A. DUSSEX, *Grandes randonnées le long des bisses. Valais rive droite*, Bussigny, Rossolis, 2018; Id, *Grandes randonnées le long des bisses. Valais rive gauche*, Bussigny, Rossolis, 2020.

⁶⁵ Cfr www.bisses-valais.ch, consulté le 17 août 2024.

⁶⁶ *Ivi*, consulté le 17 août 2024.

⁶⁷ BNS, *Le nouveau billet de 100 francs*, Berne, Banque nationale suisse, 2019.

⁶⁸ www.ich.unesco.org, consulté le 17 août 2024.

⁶⁹ www.bak.admin.ch, consulté le 17 août 2024.

⁷⁰ E. REYNARD, V. JENELTEN-BIOLLAZ et S. BIOLLAZ, *Les bisses valaisans au patrimoine mondial. De l'idée aux premières démarches*, in S. Nahrath, J.-H. Papilloud et E. Reynard (dir.), *Les bisses. Economie, société, patrimoine, Annales valaisannes*, 2011, pp. 403-423.

immatériel. Ce processus démontre la double facette, matérielle et immatérielle, du patrimoine constitué par les bisses. L'échec de la candidature au patrimoine matériel a permis de mettre en exergue la composante immatérielle de ce patrimoine que sont les bisses. Les consortages et leur fonctionnement, souvent méconnus du grand public, sont ainsi rendus visibles par la reconnaissance par l'UNESCO, alors que les pratiques d'irrigation étaient passées au second plan durant la vague de mise en valeur touristique des bisses du tournant des années 2000. Nombre de projets se focalisaient en effet uniquement sur le côté spectaculaire des canaux accrochés aux parois, sans souci d'une appréhension globale de l'irrigation de montagne, participant ainsi d'une certaine disneylandisation de ce patrimoine alpin⁷¹.

5.2. Les défis actuels des consortages. – Les consortages sont maintenant inscrits sur les listes valaisanne et suisse du patrimoine culturel immatériel⁷². Le descriptif de la candidature⁷³ insiste autant sur les pratiques communautaires (gestion commune) que sur les éléments juridiques (propriété commune). Il relève l'importance de la recherche d'un équilibre entre la préservation des ressources et l'exploitation rationnelle de ces dernières, ainsi que le rôle social des consortages qui instituent via les règles de gestion telles que la participation à des travaux collectifs une forme de «solidarité obligatoire» ainsi qu'un sentiment d'appartenance au territoire et à la ressource. «Ces fonctions écologiques et sociales confèrent au système de consortage un grand potentiel pour le futur»⁷⁴.

Il faut toutefois se garder d'avoir une vision trop «romantique» des consortages. Tout d'abord, comme l'avait relevé Netting, les consortages sont loin d'être des institutions promouvant l'égalité entre les membres⁷⁵; la répartition des droits sur la ressource ou l'in-

⁷¹ B. CRETTEAZ, *Autour du bisse: pour une problématique globale*, in *Annales valaisannes*, 70, 1995, pp. 17-32; A.-F. GENOUD, *Les faiseurs de patrimoine: vers une meilleure compréhension du phénomène de patrimonialisation: le cas des bisses du Valais*, Mémoire de licence, Université de Genève, 1997.

⁷² www.lebendige-traditionen.ch, consulté le 17 août 2024.

⁷³ T. ANTONIETTI, *Consortages en Valais*, in *Vallesiana* ... cit.

⁷⁴ *Ibidem*.

⁷⁵ R. SCHWEIZER, *Accessibilité, équité et partage des ressources en eau*, in *Revue de géographie alpine*, 109(1), [En ligne], 2021, consultable sur www.journals.openedition.org.

frastructure dépend essentiellement de la structure de propriété privée: le nombre de bêtes qui pourront être amenées à l'alpage dépend de la quantité de bétail que l'on peut nourrir en hiver, et donc des surfaces de prés de fauche; les droits sur l'eau des bisses dépendent de la surface foncière à irriguer. Et souvent les fonctions dirigeantes des consortages sont assurées par les grands propriétaires.

Ensuite, on peut se demander si les consortages et la ressource qui leur est associée sont véritablement des communs, soit des biens pour lesquels l'exclusion des usagers est difficile et qui provoquent une rivalité sur la ressource entre usagers. En effet, si la deuxième exigence est clairement satisfaite, le fait que l'entrée dans les consortages soit limitée aux propriétaires (de terres, de vaches, par ex.), que nombre d'entre eux ont inclus dans leurs statuts des mesures d'exclusion de certaines catégories d'habitants, notamment les étrangers à la commune ou les femâmes épousant un non bourgeois, poussent à les considérer comme des biens de clubs, soit une forme d'«appropriation collective sélective, voire exclusive»⁷⁶ plutôt que des biens communs.

Troisièmement, les études empiriques récentes⁷⁷ tendent à montrer que les formes «pures» de gestion par les consortages existent de moins en moins et que l'on assiste à des processus d'hybridation entre la gestion publique, privée et communautaire. Dans le bassin de la Lienne⁷⁸, depuis la mise en service de l'aménagement hydroélectrique de Tseuzier en 1957, les bisses ne prélevent plus directement l'eau dans la rivière, mais se greffent sur le réseau hydraulique

⁷⁶ S. NAHRATH, *Bien commun*, in D. Bourg, A. Papaux (dir.), *Dictionnaire de la pensée écologique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2015, pp. 74-78; L. KEBIR, S. NAHRATH et F. WALLET, *Éditorial. Volume «Biens communs et territoires»* ... cit.

⁷⁷ *Gestion patrimoniale et intégrée des ressources en eau dans les stations touristiques de montagne. Les cas de Crans-Montana-Aminona et Nendaz (Valais)*, Thèse de doctorat, Université de Lausanne, Lausanne, Institut de Géographie, Travaux et Recherches, 17, 2000; C. BRÉTHAUT et S. NAHRATH, *Entre imbrication, instrumentalisation et infusion: le rôle des consortages de bisses et des bourgeois dans les politiques de gestion de l'eau à Crans-Montana*, in *Annales valaisannes*, 2011, pp. 69-89; R. SCHWEIZER, R. RODEWALD, K. LIECHTI et P. KNOEPFEL, *Des systèmes d'irrigation alpins entre gouvernance communautaire et étatique*, Zurich, Rüegger, 2014.

⁷⁸ E. REYNARD, *Gestion patrimoniale et intégrée des ressources en eau dans les stations touristiques de montagne* ... cit.; Id, *Hill irrigation in Valais (Swiss Alps)* ... cit.

Consortage d'irrigation de Nance Dézace

Convocation assemblée générale

Les consorts du syphon de Nance Dézace sont convoqués en assemblée générale le **jeudi 22 septembre 2022 à 19 h 30** au Café du Château de la Soie, à Granois, avec l'ordre du jour suivant:

1. accueil, bienvenue, contrôle des présences
2. proposition remise du consortium à la commune de Savièse
3. proposition dissolution du consortium
4. décision dissolution du consortium
5. divers



Fig. 3: Annonces d'assemblée générale de consortages indiquant leur dissolution.

de l'entreprise hydroélectrique. Il en résulte de fait une imbrication entre la gestion privée et communautaire de l'eau. Il en est de même à Savièse⁷⁹: la gestion de l'eau d'irrigation implique l'acteur public (la commune de Savièse, propriétaire du tunnel du Prabé, galerie principale d'aménée de l'eau d'irrigation sur le coteau de Savièse), plusieurs consortages (le consortium du Torrent-Neuf, qui s'occupe de la répartition de l'eau d'irrigation dans la zone des prairies; de nombreux consortages d'arrosage des vignes et également des consortages créés récemment pour l'arrosage des jardins et pelouses dans la zone résidentielle), ainsi qu'un acteur privé, la société hydroélectrique Lizerne et Morge, qui comme dans le bassin de la Lienne, constitue par ses infrastructures (notamment un petit barrage sur la Morge) le distributeur «de fait» de l'eau, la commune ne prélevant plus l'eau directement dans la rivière. Après la dissolution de plusieurs consortages d'approvisionnement en eau potable dans les années 1990 et la reprise de leur activité par la commune⁸⁰, ce sont maintenant les nombreux consortages d'irrigation qui font l'objet de procédures de dissolution et d'un transfert de leur activité vers l'administration communale (Fig. 3). Une telle tendance est observée ailleurs, comme

⁷⁹ R. SCHWEIZER et E. REYNARD, *La gestion d'un réseau complexe d'irrigation en 2010. L'exemple du coteau de Savièse*, in S. Nahrath, J.-H. Papilloud, E. Reynard (dir.), *Les bisses. Economie, société, patrimoine, Annales valaisannes*, 2011, pp 109-129.

⁸⁰ E. REYNARD, *Approvisionnement en eau: Savièse*, Berne, *En route à travers le monde aquatique, Excursions hydrologiques en Suisse*, 2016.

par exemple à Nendaz⁸¹. Elle est renforcée par le fait que, surtout dans les régions touristiques où beaucoup de terrains ont été vendus pour la construction de résidences secondaires, de nombreux propriétaires ne sont même pas au courant qu'ils sont titulaires de droits d'eau... et aussi d'obligations, notamment d'entretien des canaux.

Plus généralement, dans une société post-moderne telle que la Suisse, les consortages et autres institutions de gestion communautaires des ressources font face à plusieurs enjeux:

– La déprise agricole, l'abandon de certaines terres difficiles à exploiter, la réduction des cheptels, ainsi que la très forte réduction du nombre d'exploitations agricoles et d'emplois dans l'agriculture ont un fort impact sur le fonctionnement des consortages: d'une part, la dépendance collective à la ressource a fortement diminué et la nécessité de s'organiser collectivement s'est beaucoup réduite; l'entretien des infrastructures s'en ressent et nombre d'entre elles sont abandonnées; d'autre part, les règles d'allocation des droits d'usage – par exemple l'organisation de l'irrigation sous forme de tours d'eau – se sont fortement assouplies, voire ont totalement disparu, et comme beaucoup de terrains ne sont plus dévolus à l'agriculture, ont été abandonnés ou ont été bâties, de nombreux droits d'usage sont «en déshérence»⁸²: ils existent toujours formellement, mais ne sont plus activés par leurs propriétaires;

– Les consortages ne sont plus les principaux acteurs économiques dans l'espace rural; dans le cas des bisses, les infrastructures d'adduction, telles que les tunnels qui ont remplacé certains canaux à ciel ouvert, sont en mains publiques et la gestion de l'eau est ainsi souvent partagée entre les consortages privés et la commune; dans beaucoup de vallées, les captages ne se font plus directement dans les rivières mais sur les infrastructures hydroélectriques; là encore, on assiste à une certaine hybridation de l'usage d'irrigation; enfin, la nouvelle fonction touristique des bisses pose des questions de gouvernance: le secteur touristique capitalise sur l'image positive des bisses dans sa promotion, mais il participe rarement à l'entretien des canaux et peu de mécanismes spécifiques de gouvernance de cette nouvelle fonction – par ex. ou par concilier l'usage d'irrigation et

⁸¹ E. Reynard, *Gestion patrimoniale et intégrée des ressources en eau dans les stations touristiques de montagne...* cit.

⁸² *Ibidem.*

l'utilisation touristique du bisse ou pour anticiper de possibles dégradations du canal ou du chemin – ont été mises en place;

– Les institutions auto-organisées de gestion communautaire des ressources mobilisent un capital important: le capital temps; or, avec la réduction du nombre de personnes engagées dans l'agriculture, à temps plein ou partiel, ce capital s'est fortement réduit; il devient ainsi difficile, pour nombre de consortages, de recruter des personnes afin d'assurer les fonctions dirigeantes et la moyenne d'âge des membres est souvent élevée, ce qui traduit un manque de renouvellement.

6. *Des nouveaux communs en montagne.* – Au vu de ce qui précède, on constate bien que les institutions communautaires de gestion au niveau local vivent des transformations importantes, que les formes «pures» de gestion communautaire des ressources sont de moins en moins présentes et s'hybrident avec la gestion privée et publique. Malgré leur reconnaissance sociétale comme une forme de valorisation économique et de gestion durable des ressources de montagne⁸³, ces corporations font face à des enjeux, liés notamment à la déprise agricole en montagne, qui mettent les fondements mêmes de leur existence en jeu.

Malgré tout, il semble que le modèle de la gestion auto-organisée a encore de belles heures devant lui. Certains consortages, comme le Consortage du Grand bisse d'Ayent, font preuve d'un réel dynamisme et continuent de bien fonctionner tout en s'adaptant aux nouvelles conditions contextuelles. Certains ouvrent leurs portes aux non-propriétaires, ce qui permet de recruter des personnes afin d'assurer l'entretien collectif des infrastructures. De nouveaux consortages se créent pour faire face à de nouveaux besoins; à Savièse existent par exemple des consortages d'irrigation qui se sont créés dans des quartiers de villas pour gérer la distribution d'eau d'irrigation des jardins et pelouses; ailleurs, des consortages se créent pour assurer la remise en eau de canaux abandonnés.

Enfin, on observe, dans la foulée des nouveaux communs urbains (jardins collectifs et autres services autogérés par les habitants d'un quartier)⁸⁴, l'apparition de «nouveaux communs» également en mon-

⁸³ T. ANTONIETTI, *Consortages en Valais ...* cit.

⁸⁴ L. KEBIR, S. NAHRATH et F. WALLET, *Editorial. Volume «Biens communs et territoires» ...* cit.

tagne⁸⁵, que ce soit pour gérer des infrastructures touristiques, telles que des téléskis, ou pour faire face à la diminution de services de proximité en raison de la situation périphérique des villages de montagne et de leur manque de taille critique pour le maintien de ces services par la force publique ou par les acteurs privés. Les initiatives sont nombreuses, souvent portées par des acteurs différents que les communs historiques, mais leur étude reste encore à faire.

⁸⁵ M. GROS-BALTHAZARD, S. HÜRLEMANN, É. CHEZEL, L. KEBIR, L. CANEVET, Y. DECORZANT, R. LEGGERO, L. LORENZETTI, S. NAHRATH, I. OTERO et E. REYNARD, *Servizi di prossimità: verso nuovi beni comuni nelle Alpi? Stato di avanzamento e prospettive*, in *Servizi di prossimità come beni comuni. Una nuova prospettiva per la montagna*, a cura di L. Lorenzetti et R. Leggero, Roma, Donzelli, 2023, pp. 107-120.